

5 - APPLICATION A LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

5.1 - DESCRIPTION GENERALE DU PROJET

La capacité d'accueil de la maison d'habitation individuelle projetée n'a pas été communiquée à ce stade du projet.

Nota : le volume quotidien d'eaux usées domestiques sera calculé en prenant en compte une charge unitaire de $0,15 \text{ m}^3 / \text{occupant} / \text{jour}$.

5.2 - CONTEXTE

En l'absence de raccordement à un réseau collectif, une filière d'assainissement autonome devra être mise en place sur la parcelle afin d'assurer la collecte des eaux usées, le pré-traitement, l'épuration et l'évacuation des eaux usées traitées.

Le dispositif devra prendre en compte les caractéristiques locales suivantes :

- ▶ *Un terrain situé sur une versant abrupt, marqué par une pente comprise entre 15 % et 20 % en direction du Sud-Ouest ;*
- ▶ *Un sous-sol constitué de dépôts colluviaux à dominante argilo-limoneuse, établis sur une épaisseur hétérogène d'environ 2,5 à 6 m, qui reposent sur des formations molassiques altérées en tête ;*
- ▶ *Des sols superficiels très peu perméables jusqu'à une profondeur de 2 m, inaptés à une infiltration en place ;*
- ▶ *Une absence de circulation d'eau souterraine au moment des investigations à moins de 7,1 m de profondeur (en saison humide), à valider si besoin par un suivi piézométrique, en notant que le sous-sol serait très peu sensible aux remontées de nappe selon le BRGM ;*
- ▶ *Un milieu récepteur parcourant la limite Sud-Ouest de propriété (fossé routier rural).*

La filière d'assainissement devra également prendre en compte les contraintes liées à la surface disponible sur la parcelle d'une part et les **distances réglementaires** à respecter vis-à-vis des bâtiments (5 m), limites de propriété (3 m), arbres (3 m), puits, ..., d'autre part.

Il faut aussi noter que :

1. La surface réservée à l'assainissement devra être dépourvue de toute construction et plantation (autre que de l'herbe) pouvant développer un système racinaire néfaste au dispositif et devra rester en dehors des zones de circulation de véhicules ;

2. Le dispositif ne devra pas être submergé par les eaux de ruissellement ;
3. Si, lors de l'ouverture des fouilles, des circulations ou des venues d'eau sont découvertes à moins de 1,5 m de profondeur, il sera impératif de changer l'emplacement du futur système d'assainissement ou de mettre en place un dispositif de traitement agréé mis en œuvre avec des dispositions constructives particulières (cf. paragraphe suivant) ;
4. Le dispositif choisi devra être dimensionné en fonction de la capacité d'accueil de l'habitation et de l'espace disponible ;
5. La capacité nominale (ou volume utile minimal) de la fosse du traitement primaire sera d'au moins 3 m³ jusqu'à 5 pièces principales, majorée de 1 m³ par pièce principale supplémentaire ;
6. Les ouvrages (et leur dimensionnement) ainsi que les matériaux utilisés devront respecter les documents de référence et les exigences réglementaires (en particulier la norme NF DTU 64.1 P1-1 & P1-2, l'arrêté du 7 septembre 2009 et les agréments des ministères de la Santé et de l'Écologie¹).

5.3 - FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ENVISAGEABLE

5.3.1 - Dispositif de traitement des eaux usées

Les caractéristiques de la parcelle étudiée, marquées par une forte pente et par un sous-sol sensible à toute diminution de consistance par augmentation de la teneur en eau (risque de saturation), requièrent l'installation d'un **DISPOSITIF DE TRAITEMENT AGREE** par publication au Journal Officiel, de type micro-station (comme prévu au projet) ou filtre compact.

En cas de présence de sous-écoulements localisés à moins de 1,5 m de profondeur, ce qui est peu probable (sous réserve d'une validation par un suivi piézométrique), les caractéristiques hydrogéologiques locales nécessiteront la mise en œuvre de dispositions constructives particulières (ancrage du dispositif par ceinturage en béton par exemple, mise en place d'un puits de décompression, ...), à étudier par l'installateur.

5.3.2 - Évacuation des eaux usées traitées

En sortie de dispositif de traitement, le caractère très peu perméable des formations de sub-surface ($K < 10 \text{ mm / h}$) ne permettra pas une infiltration des eaux usées traitées par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement (article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

¹ A titre informatif, le portail ministériel sur l'assainissement non collectif détaille l'ensemble des obligations réglementaires et des installations autonomes devant équiper les bâtiments non raccordés à un réseau public, notamment au travers du *guide des règles et bonnes pratiques* de septembre 2016, disponible sur la page web suivante : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_des_regles_et_bonnes_pratiques-v2.pdf

De fait, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les eaux usées traitées pourront être rejetées vers le **MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL**, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

L'évacuation se fera dans le fossé, le cours d'eau ou l'ouvrage hydraulique le plus proche (***fossé rural communal parcourant la limite Sud-Ouest de propriété par exemple***), en vérifiant les conditions de libre écoulement sur un linéaire minimal de 30 m à l'aval de l'exutoire (recalibrage éventuel, débroussaillage, entretien régulier). De plus, l'ouvrage devra être dimensionné pour recevoir les eaux usées traitées de l'habitation supplémentaire projetée.



Vue du milieu récepteur
(au moment des investigations sur site)

Enfin, il faudra vérifier que le dénivelé entre la sortie des eaux usées traitées et l'exutoire vers le dispositif d'évacuation est suffisant pour permettre un rejet par écoulement gravitaire, en prenant en compte la pente minimale de la canalisation d'évacuation (0,5 % à 1 %). Dans le cas contraire, la mise en place d'un poste de relevage des eaux sera nécessaire.